

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **20 juillet** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **13 juillet** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, , Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mme, MM. Jean-Pierre SANTON (pouvoir donné à Michèle SCHILTE), Victoria CESAR (pouvoir donné à Gaëlle PETIT-JEAN), Emilie RAFFORT, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN

En exercice	19
Présents	14
Suffrages exprimés	16
Vote pour	16
Vote contre	0

Modification des autorisations spéciales d'absence des agents

DÉLIBÉRATION N° 100/2022

Monsieur le Maire expose :

La législation prévoit que les agents publics peuvent solliciter des autorisations d'absences, distinctes des congés annuels. Certaines autorisations s'appliquent de droit aux agents, à l'occasion de certains événements familiaux. D'autres sont laissées à l'appréciation de la collectivité.

L'ensemble de ces autorisations d'absences est accordé sous réserve de nécessité de service.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit d'harmoniser les autorisations spéciales d'absences dans les trois versants de la fonction publique.

La commune des Allues a approuvé, par délibération n° 46/2016 du 26 mai 2016, la liste des autorisations spéciales d'absences octroyées au sein de la collectivité ainsi que leurs modalités d'application.

Dans le cadre de la démarche sur le temps de travail, de l'approbation du règlement de formation et du fait de l'évolution de la réglementation, il est proposé d'abroger la délibération susmentionnée, et de retenir les motifs et durées d'absences comme suit :

1. Bénéficiaires

- Agents permanents (stagiaires, titulaires, et non titulaires),
- Agents non permanents (accroissement temporaire d'activité, saisonniers, remplacement, ...) : les durées d'absences ci-dessous mentionnées seront proratisées sur la durée du contrat.

2. Principes

- Une autorisation d'absence n'est pas un droit. Il s'agit d'un congé exceptionnel qui n'entre pas dans le calcul des congés annuels.
- Elle est rémunérée.

- Elle est soumise à l'acceptation du chef de service, sous réserve des nécessités de service, et sur présentation d'un justificatif.
- L'absence doit être prise au moment de l'événement.
- Ces autorisations s'entendent pour une année civile et ne peuvent faire l'objet de report.
- Pour tout autre événement non cité ci-dessous, l'agent déposera une demande de congé annuel.
- Elle ne peut être octroyée durant un jour de congé annuel ou un jour férié non travaillé, ni en interrompre le déroulement.

3. Autorisations d'absences pour événements familiaux

Mariage ou Pacte Civil de Solidarité

- de l'agent 5 jours ouvrables (+ délai de route)
- d'un enfant 1 jour ouvrable (+ délai de route)
- de frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce 1 jour ouvrable

Décès / obsèques

- d'un enfant, d'un conjoint, concubin ou partenaire du PACS 5 jours ouvrables (+ délai de route)
- d'un enfant de moins de 25 ans ou personne âgée de moins de 25 ans le fonctionnaire a la charge effective et permanente d'un an à compter du décès 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai dont
- de père, mère, beau-père, belle-mère 3 jours ouvrables (+ délai de route)
- de frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, gendre, belle-fille, grand-parent, petit-enfants 1 jour ouvrable

Maladie très grave

- d'un conjoint, concubin, ou partenaire du PACS 5 jours ouvrables (+ délai de route)
- de père, mère, beau-père, belle-mère 3 jours ouvrables (+ délai de route)
- de frère, sœur, beau-frère, belle-sœur grand-parent, petit-enfant 1 jour ouvrable

Garde d'enfant malade

5 jours ouvrés

Précisions sur l'autorisation spéciale d'absence pour enfant malade : Il est proposé de fixer la durée annuelle de cette absence à 5 jours ouvrés maximum, sans notion de gravité, pour tous les agents, sur présentation d'un certificat médical.

En l'absence de ce document, un congé annuel sera décompté.

Il est cependant convenu que la durée accordée est proratisée selon la quotité du temps de travail de l'agent concerné.

Événement de la vie courante

- Don du sang (article D1221-2 du code de la santé publique) Durée du don

Concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale

- Passage d'une épreuve écrite 1 jour
- Passage d'une épreuve orale 1 jour

Dans la limite d'un concours ou examen par an, sur présentation du justificatif de présence fourni sur le lieu de l'épreuve.

Les jours ouvrables s'entendent non compris dimanche et jours fériés.

Les jours ouvrés s'entendent selon le rythme de travail habituel.

Délai de route (consécutifs à l'absence) : 1 jour entre 100 et 300 kms aller
2 jours si + 300 kms aller

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la délibération n°46/2016 du 26 mai 2016 relative aux autorisations spéciales d'absence,
- Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12 juillet 2022.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- ABROGE la délibération n° 46/2016 du 26 mai 2016 relative aux autorisations spéciales d'absences pour les agents,
- APPROUVE les autorisations spéciales d'absences telles qu'énoncées.

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN

